

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.144 du 17 avril 2014

A. 205.953/XIII-6332

En cause :

la Commune de Tinlot,
ayant élu domicile chez
Mes Pascal LEJEUNE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme EDF LUMINUS,**
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,
2. **la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 août 2012 par la commune de Tinlot en tant qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juin 2012 ayant pour objet l'octroi d'un permis unique à la S.A. SPE-LUMINUS pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance

unitaire de 3.800 KVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenances et une cabine de tête sur la route de Marche (Nationale N63) à Tinlot";

Vu les requêtes introduites les 3 et 4 septembre 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 221.756 du 14 décembre 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par les S.A. EDF LUMINUS et ELECTRABEL, rejetant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. EDF LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, loco Mes P. LEJEUNE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Célia HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Pauline ETIENNE, loco Mes B. REULIAUX et M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a déjà été annulé par l'arrêt n° 226.467 du 19 février 2014 (A. 206.203/XIII-6354); que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.